

# **CHAPITRE VII**

## **LE POUVOIR LEGISLATIF**

- La fonction législative est généralement conférée au Parlement qui l'exerce par le biais de son pouvoir délibérant.
- La loi est ainsi élaborée suite à une procédure impliquant une action collective de délibération, suivie d'un vote.

# Monocamérisme et bicamérisme

- Le **monocamérisme** ou **monocaméralisme** est un système politique dans lequel le **Parlement est composé d'une seule Chambre**.
- **Il est pratiqué par les démocraties nordiques**, telles que le Danemark, la Finlande et la Suède.
- De même que la Nouvelle Zélande, la Grèce, le Portugal et le Vietnam **optent encore pour le choix monocaméral**.
- Dans les situations de bicamérisme, ce sont deux Chambres qui se partagent la portion du pouvoir législatif qui est impartie au Parlement.
- Au « *Le Parlement est composé de deux Chambres, la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers* » Article 36 de la Constitution.

# L'expérience marocaine de monocamérisme

- Sous le régime de la Constitution de 1970, le parlement marocain se composait d'une seule et unique Chambre.
- Sa composition permettait toutefois d'y faire siéger à la fois des représentants élus au suffrage universel direct et des membres élus par des collèges électoraux composés des conseillers communaux, des élus des Chambres professionnelles et des représentants des salariés ( Article 34 de la Constitution de 1970 ).
- Sur les 240 sièges alors prévus au sein de la Chambre des Représentants, 90 devaient être pourvus au suffrage universel direct et 150 devaient être attribués au suffrage indirect.

- La Constitution promulguée en 1972 fut marquée par le maintien d'une forme monocamérale de l'institution législative.
- En 1992, la formule monocamérale fut retenue.

# L'option bicamérale

- Avec l'entrée en vigueur de la Constitution de 1996, le Maroc s'est résolument engagé dans la voie du bicamérisme.
- « Le Parlement est composé de deux Chambres, la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers » article 36
- « la Chambre des Conseillers comprend, dans la proportion des 3/5, des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales et, dans une proportion des 2/5, des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des Chambres professionnelles et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés ».

- Cette forme de bicamérisme socio-économique vise à intégrer les secteurs productifs ainsi que les organisations socio - professionnelles à l'élaboration des actes législatifs.
- Appel à la rationalisation de l'action des Chambres parlementaires, à la consolidation de la coordination entre les bureaux des deux Chambres et à l'harmonisation de leurs règlements intérieurs respectifs.
- « *Nous considérons qu'elles ne constituent pas deux Parlements distincts, mais deux Chambres d'un seul et même Parlement* » SM Le Roi Mohammed VI, 8 octobre 1999.

# Les organes de travail du Parlement

- Le bureau de l'assemblée
- Les commissions législatives
- Les commissions d'enquête
- Les groupes parlementaires
- L'assemblée plénière



# **Le fonctionnement des assemblées**

- **L'ordre du jour des séances**
- **Les débats parlementaires**
- **Le vote**

# L'interaction entre les chambres

- Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement afin de parvenir à l'adoption d'un texte identique [article 58]
- La chambre qui en est saisie en premier lieu examine le texte du projet de loi présenté par le gouvernement ou de la proposition de loi inscrite suite à sa présentation par un élu.
- Lorsqu'un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque chambre, ou si le gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chaque chambre, le gouvernement peut provoquer la réunion d'une « Commission Mixte Paritaire » chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

# L'adoption de la loi

- Dès qu'un projet ou une proposition de loi est déposé auprès du bureau de la Chambre, celui-ci en informe la Chambre en séance publique avant que le texte ne soit soumis à la commission législative compétente pour étude.
- Celle-ci dispose d'un délai maximal de trois mois renouvelable par le bureau de la chambre.
- Après son adoption en commission, le texte est soumis, en même temps que les amendements proposés, à la séance plénière qui procède à son examen.
- « les membres de chaque chambre et le gouvernement ont le droit d'amendement » Article 57

## **Sont du domaine de la loi** [article 46]:

- Les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier de la Constitution ;
- La détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile et la création de nouvelles catégories de juridictions ;
- Le statut des magistrats ;
- Le statut général de la fonction publique ;
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;
- Le régime électoral des assemblées et conseils des Collectivités locales ;
- Le régime des obligations civiles et commerciales ;
- La création des établissements publics ;
- La nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- Toutes autres matières expressément dévolues au domaine de la loi par d'autres articles de la Constitution.

- Une fois adopté, un projet ou une proposition de loi est alors soumis à promulgation.
- « *Le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée* » Article 26
- Sa publication au bulletin officiel (B.O.) lui donne alors un effet exécutoire; on dit qu'elle devient opposable aux tiers.

# Les décrets-lois

- Ils sont réglementés par l'article 55 de la Constitution.
- Ils consistent, pour le gouvernement, à prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions concernées des deux chambres, des mesures relevant du domaine de la loi, sous réserve de leur soumission à ratification au cours de la session ordinaire suivante du Parlement.
- Le projet de décret-loi est déposé sur le bureau de l'une des chambres et est ensuite examiné successivement par les commissions concernées des deux chambres en vue de parvenir à une décision commune dans un délai de six jours.
- A défaut, il est procédé, à la demande du gouvernement, à la constitution d'une commission mixte paritaire (C.M.P.) qui dispose alors d'un délai de trois jours en vue de proposer une décision commune à soumettre aux commissions concernées.
- En cas de désaccord, le projet de décret-loi est alors rejeté.

# Les lois d'habilitation

- Les « lois d'habilitation » sont prévues par l'article 45 de la Constitution.
- Elles comportent l'autorisation du gouvernement à prendre par décret, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
- Ces décrets entrent en vigueur dès leur publication ; mais ils doivent être soumis, dans un délai fixé par la loi d'habilitation, à la ratification du Parlement.

## Les lois – cadre

- C'est un procédé par lequel le législateur fixe les grands principes de l'action qui doit être menée dans un domaine déterminé, tout en laissant à l'organe exécutif le soin d'en fixer les mesures d'application par voie réglementaire.
- Au Maroc, le recours au vote des lois cadre peut s'effectuer en vue de la définition des objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'Etat [Article 46]



**CHAPITRE SUIVANT**

**APRES UNE PAUSE  
DE DIX MINUTES**